

ARRETE DU MAIRE

OBJET Arrêté portant sur la limitation du tonnage à 12T sur la portion de la RD 37 classée en agglomération

Annule et remplace l'arrêté du 26 mars 2009

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

Considérant qu'il existe d'autres itinéraires permettant aux poids lourds de communiquer entre les RD 4 et la RD 37,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, est interdite dans les deux sens sur la RD 37 entre les PR 34+600 et 35+578 en agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics ainsi qu'aux véhicules assurant des livraisons locales.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Maire de Saint-Prim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 19 juin 2009.

Le Maire :

Patrick BARRAUD